

Montréal, le 10 octobre 2007

Monsieur Michel Byette  
Directeur général  
Ville de Trois-Rivières  
1325, place de l'Hôtel de Ville  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3

N/Réf. : 3185 4938

**Objet : Délivrance du certificat de conformité**

Monsieur le Directeur général,

Vous trouverez ci-joint le certificat qui atteste que la langue française possède, dans votre municipalité, le statut que visent à assurer les programmes de francisation prévus par la Charte de la langue française. Ce certificat vous est délivré sous réserve des recours prévus par l'article 46 de la Charte de la langue française.

Le certificat ne s'applique pas à l'affichage des odonymes (noms de rues) de votre municipalité et vous est remis sous réserve de leur approbation ultérieure par la Commission de toponymie, en vue de leur officialisation.

Nous désirons vous féliciter du travail accompli et de votre participation à l'effort des Québécoises et des Québécois pour faire du français la langue normale et habituelle du travail.

Nous comptons sur votre vigilance pour que la langue française conserve dans votre municipalité la place qu'elle occupe maintenant.

Vous pouvez avoir recours en tout temps aux services et produits de l'Office québécois de la langue française, si vous le jugez nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire,



Eric Nadeau

ÉN/mod

p. j. Certificat

c. c. Mme Nicole Grégoire, conseillère en francisation

Office québécois  
de la langue  
française

Québec 

# *Certificat*

Le présent certificat atteste que la

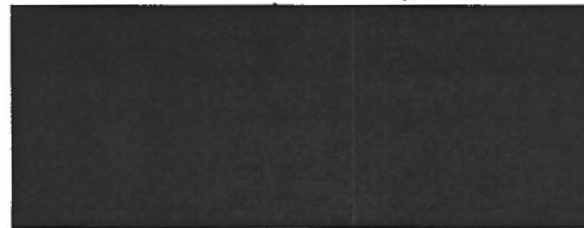
**Ville de Trois-Rivières**

**N° 3185 4938**

se conforme aux dispositions de la Charte de la langue française  
relatives à la langue de l'Administration.

**Fait à Montréal, le 14 septembre 2007**

La présidente-directrice générale,



## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Suite à une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

575, rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).